

Convention sur les armes à sous-munitions

17 septembre 2024

Français

Original : anglais

Douzième Assemblée des États parties

Genève, 10-13 septembre 2024

Point 10 i) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des buts de la Convention**

Prise en compte des questions de genre

Le point sur les questions de genre, la diversité et l'inclusion dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions : examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

**Document soumis par les Coordonnatrices pour l'état et le
fonctionnement d'ensemble de la Convention (Belgique et Allemagne)
au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche,
de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur,
de l'Espagne, de la France, de la Gambie, de l'Irlande, de l'Italie,
du Mexique, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la Norvège,
de la République de Moldova, de la République tchèque,
du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Suède
et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche
sur le désarmement (UNIDIR)***

I. Pourquoi il importe de tenir compte des questions de genre dans l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions

1. Les attaques menées au moyen d'armes à sous-munitions et les restes d'armes à sous-munitions continuent de nuire aux personnes et aux communautés dans le monde entier. En 2022, ces armes ont fait au moins 1 172 victimes dans huit pays¹.
2. Les rôles sociaux et économiques liés au genre font que les hommes et les garçons sont davantage susceptibles d'être blessés ou tués par des restes d'armes à sous-munitions.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ Communiqué de presse de l'Observatoire des mines et des armes à sous-munitions, « Dramatic increase in cluster munition victims highlights need to respect global ban » (2023) https://backend.icblcmc.org/assets/reports/Cluster-Munition-Monitors/CMM2023/Downloads/Monitor_Release5Sept2023_Final.pdf. Les huit pays sont l'Azerbaïdjan, l'Iraq, le Liban, le Myanmar, la République démocratique populaire lao, la Syrie, l'Ukraine et le Yémen.



3. Les femmes et les filles sont plus souvent des victimes indirectes. Les normes de genre prédominantes font qu'on attend souvent d'elles qu'elles s'occupent des personnes rescapées et qu'elles aident financièrement leur famille lorsque le principal soutien de famille est blessé ou tué.
4. Les normes de genre et d'autres facteurs relatifs à l'identité, par exemple l'âge, le handicap ou la race, peuvent influencer sur l'exposition aux risques, l'accès à l'éducation aux risques, la propriété et le contrôle des terrains déminés et dépollués, ainsi que la capacité des victimes directes et indirectes de faire valoir leurs droits et d'obtenir des soins de santé, y compris des soins de santé mentale, un soutien psychosocial et des services de réadaptation et d'inclusion socioéconomique.
5. Tenir compte des questions de genre et de la diversité dans la programmation permet de faire en sorte que les activités d'enquête, de dépollution, d'éducation aux risques, de plaidoyer et d'assistance aux victimes profitent à tous, y compris aux personnes qui sont souvent marginalisées et qui ont davantage de difficulté à exercer leurs droits.
6. Selon des estimations et des observations réalisées sur le terrain, la lutte antimines est un domaine à prédominance masculine, tant au niveau technique qu'au niveau de l'élaboration des politiques. Une étude réalisée en 2023 auprès de 11 organisations non gouvernementales s'occupant de la remise à disposition des terres et du déminage a montré que les hommes représentaient 70 % du personnel et les femmes 30 %².
7. Il ressort d'études menées en Afghanistan³, en Iraq⁴, en République démocratique populaire lao⁵ et à Sri Lanka⁶ que l'emploi de femmes dans les activités de déminage entraîne une amélioration de l'accès des femmes aux ressources et aux services et fait évoluer les normes de genre au-delà du secteur de la lutte antimines.
8. Lorsqu'elles sont composées, à parts égales, d'hommes et de femmes et sont diverses (sur le plan ethnique, religieux, linguistique, etc.), les équipes de lutte antimines peuvent mieux atteindre l'ensemble de la population et peuvent communiquer plus efficacement et garantir une participation active aux activités menées auprès des communautés.
9. En ce qui concerne la diplomatie du désarmement, les femmes sont sous-représentées dans les réunions officielles tenues au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, puisqu'elles ne représentent en moyenne que 34 % des membres des délégations nationales⁷.
10. La sous-représentation des femmes dans ce secteur peut renforcer les stéréotypes qui dévalorisent les compétences des femmes et conduire à un cercle vicieux dans lequel le point de vue et les connaissances d'une grande partie de la population restent exclus, ce qui réduit

² Mines Action Canada et Bénédicte Santoire, « Gender and Employment in Mine Action by the Numbers: An Update » (2023)

https://assets.nationbuilder.com/minesactioncanada/pages/443/attachments/original/1700477529/Gender_and_Employment_in_Mine_Action_by_the_Numbers_2023_.pdf?1700477529.

³ Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et. al., « Afghanistan's First Female Deminers: An Analysis of Perception Changes among Deminers, Families, and Communities » (2020)

https://www.gichd.org/fileadmin/uploads/gichd/Publications/Afghanistan_s_First_Female_Deminers_An_Analysis_of_Perception_Changes_among_Deminers_Families_and_Communities.pdf.

⁴ Service de la lutte antimines de l'ONU Iraq, « Baseline Study of the Socio-Economic Empowerment of Women through Mine Action in Ninewa Governorate, Iraq » (2021)

[20210919_unmas_iraq_baseline_study_women_in_mine_action_in_ninewa_governorate_final.pdf](https://www.unma.org/2021/09/19/unmas_iraq_baseline_study_women_in_mine_action_in_ninewa_governorate_final.pdf).

⁵ Dominic Wolsey et Laura Biscaglia, « Monitoring & Evaluation of Gender Equality and Inclusion in Explosive Ordnance Risk Reduction » (2023) https://aseanmineaction.org/wp-content/uploads/2023/08/GICHD_ARMAC_Gender_Diversity_in_Mine_Action_ME_FINAL_20June23.pdf.

⁶ Marion Provencher, Laura Biscaglia, et CIDHG, « The Socioeconomic Impact of Employing Female Deminers in Sri Lanka: Key Findings » (2020)

https://www.gichd.org/fileadmin/uploads/gichd/Publications/GICHD_Sri_Lanka_Study.pdf.

⁷ Informations issues de rapports officiels publiés en 2022 (CCM/MSP/2022/11), 2023 (CCM/MSP/2023/8) et 2024 (CCM/MSP/2024/7).

l'efficacité des activités d'éducation aux risques et des opérations de dépollution et nuit finalement à la sécurité de tous.

II. Genre, diversité et inclusion dans le Plan d'action de Lausanne adopté au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

11. Au titre de son article 5, la Convention sur les armes à sous-munitions, en vigueur depuis 2010, charge les États parties de fournir aux victimes une assistance tenant compte de l'âge et du sexe, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation et un soutien psychologique, et de garantir l'inclusion sociale et économique des victimes.

12. Le Plan d'action de Lausanne (2021-2026) adopté à la deuxième Conférence des États Parties chargée de l'examen de la Convention (2020 et 2021) renforce la prise en compte des questions de genre et de la diversité en demandant aux États parties de recueillir et d'analyser des données ventilées par sexe, âge et handicap dans le cadre d'un certain nombre d'actions transversales, telles que les enquêtes, l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions, l'éducation aux risques et l'assistance aux victimes et dans le cadre de l'élaboration des lois, politiques et programmes⁸.

13. Dans le cadre de ces actions, les États parties s'engagent à veiller à ce que les différentes vulnérabilités et les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons, des hommes des diverses populations et de tous âges soient pris en compte et éclairent l'application de la Convention.

14. Il a également été décidé à la deuxième Conférence d'examen que les coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention exerceraient le rôle de points de contact chargés de fournir des conseils sur la prise en compte des questions de genre et de veiller à ce que les questions relatives au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soient prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne.

III. Aperçu de la mise en œuvre des actions relatives au genre, à la diversité et à l'inclusion (2022-2024)

15. L'article 7 de la Convention fait obligation à chaque État partie de soumettre, au titre des mesures de transparence, un rapport initial qu'il mettra à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile.

16. Depuis l'adoption du Plan d'action de Lausanne, les États parties font rapport sur les actions et indicateurs convenus. Ces informations sont rassemblées dans des rapports d'activité, qui sont présentés chaque année aux États parties⁹.

17. Il convient de noter que tous les États parties ne soumettent pas leur rapport annuel au titre des mesures de transparence ; on estime que seuls 65 % d'entre eux le font¹⁰, ce qui

⁸ Voir les actions 4, 23, 28, 29, 31, 34, 36 et 41 du Plan d'action de Lausanne.

⁹ Voir Président de la dixième Assemblée des États parties, « Rapport d'activité annuel devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne » (2022) CCM/MSP/2022/11 <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2239473&t=pdf> ; Président de la onzième Assemblée des États parties, « Rapport d'activité devant être examiné à la onzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne » (2023) CCM/MSP/2023/8 <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2314533&t=pdf> ; Présidente de la douzième Assemblée des États parties, « Rapport d'activité devant être examiné à la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne » (2024) CCM/MSP/2024/7.

¹⁰ Atelier sur l'établissement de rapports concernant les questions de genre et la diversité des populations au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, coorganisé par l'Allemagne,

empêche d'avoir une vision globale de l'application de la Convention et entrave la coopération et l'assistance internationales.

18. L'analyse des rapports d'activités publiés en 2022, 2023 et 2024 montre que le taux de mise en œuvre des actions relatives au genre varie grandement. À ce jour, aucune action n'a été mise en œuvre par l'intégralité des États parties concernés.

19. En ce qui concerne les principes directeurs et les actions prévus par le Plan d'action de Lausanne, seuls six États parties ont déclaré avoir élaboré des plans de travail et des stratégies nationales qui tiennent compte des questions de genre et de la diversité des populations (action 4, indicateur 1).

20. L'indicateur 2 de l'action 4, qui porte sur la participation des femmes, montre que la situation stagne, les femmes représentant en moyenne 34 % des membres des délégations participant aux réunions tenues au titre de la Convention (2021-2023). En outre, au cours des trois dernières années, les femmes n'ont représenté en moyenne que 30 % des personnes dirigeant une délégation.

21. L'accroissement du nombre de femmes présidant les assemblées constitue une évolution positive : l'Ambassadrice Francisca Méndez Escobar (Mexique) a présidé la douzième Assemblée des États parties (2024).

22. L'indicateur 1 de l'action 23 montre que seuls deux États parties touchés par les armes à sous-munitions rendent compte des efforts qu'ils déploient pour intégrer les questions humanitaires ou de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de dépollution. Ce chiffre peu élevé pourrait indiquer que des difficultés doivent encore être surmontées, notamment en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'allocation des ressources.

23. Au titre de l'indicateur 2 de l'action 23, six États parties ont rendu compte des efforts qu'ils ont déployés pour intégrer les questions relatives au genre et à la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de dépollution.

24. Au titre de l'indicateur 1 de l'action 28, la majorité des États parties touchés (8 sur 10) ont rendu compte d'activités d'éducation aux risques sur mesure. La tendance s'avère moins positive en ce qui concerne les informations détaillées et ventilées (par sexe, âge et handicap) sur l'éducation aux risques (action 29, indicateur 1), que seuls 6 États parties sur 10 ont fournies en 2024.

25. En 2024, la moitié des États touchés (5 États sur 10) ont rendu compte des dispositions qu'ils prenaient pour mieux appréhender l'impact de l'éducation aux risques (action 29, indicateur 2). Aucune information n'a été donnée sur la question de savoir si l'analyse de cet impact s'appuie sur des données ventilées par sexe, âge et handicap.

26. En ce qui concerne l'assistance aux victimes, la plupart des États parties touchés (9 sur 11) ont indiqué qu'ils recueillaient et analysaient des données ventilées par sexe, âge et handicap, ce qui témoigne d'une volonté de comprendre les différents besoins des victimes (action 31, indicateur 1).

27. L'action 34 porte sur la fourniture de soins médicaux, de services de réadaptation et d'un soutien psychologique et psychosocial aux victimes d'armes à sous-munitions. Les indicateurs qui y sont associés montrent que 10 des 11 États parties touchés fournissent des soins médicaux d'urgence et des soins continus aux victimes d'armes à sous-munitions (action 34, indicateur 1). Cependant, seuls 8 États parties ont indiqué avoir mis en place des services accessibles qui tiennent compte de l'âge, du handicap et du sexe, sans discrimination (action 34, indicateur 2). Dans l'ensemble, ces chiffres montrent qu'une majorité d'États parties touchés s'emploient à respecter leurs obligations en matière d'assistance aux victimes.

l'Australie, la Belgique, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2024.

28. En 2024, la majorité des États parties touchés (9 sur 11) a indiqué avoir tenu compte des victimes d'armes à sous-munitions dans les travaux relatifs à la Convention, notamment dans le cadre de l'élaboration de lois, de politiques ou de programmes (action 36, indicateur 1).

29. Au cours des trois dernières années, un seul État partie a indiqué avoir inclus des victimes d'armes à sous-munitions dans sa délégation participant aux réunions tenues au titre de la Convention (action 36, indicateur 2).

30. Les États parties sont encouragés à coopérer les uns avec les autres afin de favoriser l'application effective de la Convention. Comme précisé dans l'indicateur 1 de l'action 41, les États parties qui cherchent à obtenir une assistance devraient élaborer des plans nationaux qui tiennent compte de cadres plus larges, tels que les objectifs de développement durable (ODD). D'après les rapports officiels, seuls deux États parties l'ont fait.

31. Le nombre d'États parties ayant rendu compte de leurs progrès et de leurs difficultés ainsi que de leurs besoins en matière de coopération dans les rapports soumis au titre de l'article 7 était de 13 en 2022, de 10 en 2023 et de 11 en 2024 (action 41, indicateur 2).

32. En 2023, la onzième Assemblée des États parties à la Convention a adopté de nouveaux modèles de rapport, y compris une formule portant sur le genre et la diversité des populations (formule J).

33. La formule J permet d'élaborer des rapports plus détaillés et donne aux États la possibilité de communiquer volontairement des informations sur des domaines qui ne sont pas explicitement couverts par le Plan d'action de Lausanne, tels que le nombre de femmes employées à des activités de lutte antimines ou participant à ces activités, les mesures positives appliquées en faveur de l'égalité des sexes dans le cadre des pratiques de recrutement et les projets d'assistance prévoyant des mesures précises relatives au genre et à la diversité des populations.

34. En prévoyant la communication de données genrées, cette nouvelle formule permet aux États de recenser et de traiter les vulnérabilités et les besoins particuliers des différents sexes, ce qui favorise des interventions plus ciblées et plus efficaces. Cette amélioration de la transparence et de la responsabilisation permet d'évaluer les progrès accomplis, de favoriser la prise en compte des questions de genre dans tous les aspects de la lutte antimines et de mieux orienter l'élaboration des politiques.

35. Jusqu'à présent, seuls quelques États ont choisi d'utiliser la formule J dans leurs rapports. Il pourrait donc être opportun de mener des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités portant sur la communication d'informations sur les questions relatives au genre et à la diversité des populations.

IV. Conclusions et recommandations

36. Le Plan d'action de Lausanne constitue une base solide pour la prise en compte des questions relatives au genre et à la diversité dans le cadre de la Convention. Des progrès doivent encore être réalisés en ce qui concerne plusieurs actions et indicateurs, qui méritent donc l'attention des États parties ; il faudrait notamment communiquer des éléments permettant de suivre la présence d'une composante genre dans les plans de travail et les stratégies nationales ; la représentation équilibrée des genres aux réunions ; la mise en place de programmes d'éducation aux risques pour tous les segments de la population ; la collecte de données ventilées par sexe, âge et handicap.

37. La douzième Assemblée des États parties est l'occasion pour les États de faire le point sur la mise en œuvre du plan d'action de Lausanne et de réaffirmer leur engagement en faveur de ce cadre.

38. Les États parties pourraient envisager de prendre certaines mesures pour renforcer la mise en œuvre des actions relatives au genre, à la diversité et à l'inclusion, tant à la douzième Assemblée des États parties que pendant la période intersessions qui précédera la treizième Assemblée. Par exemple :

- i) Les points de contact chargés des questions de genre dans le cadre de la Convention pourraient organiser des consultations avec les États parties, les organisations de la société civile et l'Unité d'appui à l'application, afin de comprendre ce qui doit être fait en vue de la pleine mise en œuvre des actions convenues en matière de genre, de diversité et d'inclusion ;
 - ii) Les États parties, en collaboration avec l'Unité d'appui à l'application et les organisations de la société civile concernées, pourraient organiser des activités visant à sensibiliser les autorités nationales et les centres d'action antimines des États touchés aux obligations en matière d'établissement des rapports et aux outils qui sont à leur disposition (par exemple la formule J) ;
 - iii) Les États parties pourraient soutenir et financer des projets de recherche et des programmes de sensibilisation visant à favoriser la participation de tous aux travaux relatifs à la Convention, notamment aux évaluations de référence, aux évaluations des obstacles, aux programmes de parrainage et aux initiatives de mentorat et de création de réseaux ;
 - iv) Les États parties, y compris les points de contact chargés des questions de genre, pourraient s'employer à renforcer les synergies concernant les mesures relatives au genre et à la diversité entre la Convention et d'autres traités et engagements portant sur le désarmement humanitaire ;
 - v) Les États parties pourraient organiser, en collaboration avec l'Unité d'appui à l'application et les organisations de la société civile concernées, des débats sur les synergies entre la Convention et les cadres mondiaux tels que les ODD et les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, ce qui est particulièrement important au vu de l'ambition affirmée dans le Plan d'action de Lausanne concernant la prise en compte des ODD dans le cadre des programmes de coopération et d'assistance internationales.
-